Acte publié et certifié exécutoire le 28/08/2025

La Compagnie
LUNE A L'AUTRE
19 rue du musée 13001 Marseille
06 26 26 59 71
www.lunealautre.com
Siret : 838 903 789 000 25 - APE 9001 Z
Licence de spectacle n° PLATESV-R-2021-013118 et 13 11 L2

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
Article 279.B.bis du CG

Entre les soussignés :
L'association La Compagnie lune à l'autre
1 rue du musée -13001 Marseille Siret : 838 903 789 000 17, APE 9001 Z
contact@lunealautre.com Représentée par : Mr Benjamin JULIEN, agissant en qualité de Président,
dénommée le PRODUCTEUR d'une part.

Et:

Raison Sociale : **Mairie de Cabriès**
Adresse : Place ange esteve,13480 Cabriès
N° Siret : 21130019900018 – Code APE : 911 Z
Tel : **06 26 25 23 90** : csvl@cabries.fr
Représenté par **: Amapola VENTRON, en sa qualité de Maire.**
dénommée l'ORGANISATEUR

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et en Europe. Il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à la réalisation, du spectacle :
« Le Manège à vélo » L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la prestation dont il déclare qu'elle satisfait aux conditions exposées dans ce présent contrat.
Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 1- OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à effectuer sa prestation dans les conditions définies ci après :
Nom du spectacle : « Le Manège à vélo »
Date de la représentation : **Le samedi 4 octobre 2025**
Heure de passage **: 14h00 à 18h00** Lieu des représentations **: Maison des arts,2010 rue des écoles,13480 Cabriès**

Conditions techniques : Cf Fiche technique

ARTICLE 2 - PRIX ET CONDITION DE PAIEMENT
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et en contrepartie d'une facture la somme de :

1178 € (mille cent soixante-dix-huit euros) Le règlement se fera à l'issue de la représentation par chorus pro.

ARTICLE 3 – ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable du Producteur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
Le PRODUCTEUR assurerala responsabilité dela prestation et de son bon déroulement dans les termes du présent contrat et/ou ses avenants. En qualité d'employeur, il assurera la responsabilité des rémunérations, charges sociales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEURfournira le lieu, quidevra être impérativement aux normes en vigueur. Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur. Ildevra également fournir les autorisations nécessaires en vigueur dans la législation en particulier pour les
manifestations en extérieur et se mettre en règle envers la SACEM.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES
Chaquepartiegarantie l'autrepartie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 7- ASSURANCE L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux risques liés aux prestations particulières. LE PRODUCTEUR déclare être assuré auprès de la MAIF au **N° 4214360 P**

ARTICLE 8 – ANNULATION / REPORT Sauf en cas de force majeur (Guerre, inondations, deuil National, etc....), si la prestation ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, versera la totalité du contrat. Pour l'extérieur, En cas d'intempéries, soit l'ORGANISATEUR s'entend avec le PRODUCTEUR pour fixer une autre date dans les quinze jours suivants, soit l'ORGANISATEUR versera 30% si aucun matériel n'est monté ou la totalité si le matériel est monté.

ARTICLE 9 - LOI ET COMPETENCE JURIDIQUE DU CONTRAT Le présent contrat estrégi par la loi Française. Le Français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de ses termes. En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Marseille le 22/07/2025 LE PRODUCTEUR, La Compagnie lune à l'autre, **représenté par Mr**

Benjamin Julien, Président,

La Compagnie
LUNE A L'AUTRE
19 rue du musée 13001 Marseille
06 26 26 59 71
www.lunealautre.com
Siret : 838 903 789 000 25 - APE 9001 Z
Licence de spectacle n° 2-1114419 et n° 3-1114420

L'ORGANISATEUR Mairie de Cabriès
Représentée par **: Amapola VENTRON, en sa qualité de Maire.**

Date, Tampon et Signature

20 AOUT 2025

MAIRIE DE CABRIES BOUCHES-DU-RHONE 13480